



Arrêté préfectoral complémentaire

usine ARKEMA

de La Chambre

clôture de l'examen du bilan de fonctionnement

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,

- * Vu le code de l'environnement et notamment son article L.515-8 ;
- * Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- * Vu l'arrêté ministériel du 29/06/04 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- * Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux ;
- * Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
- * Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1987 réglementant les activités de l'usine ATOCHEM à La Chambre, complété par les arrêtés préfectoraux des 14 février 1989, 26 juin 1993, 13 juin 1996, 22 janvier 1998, 20 août 1998, 5 octobre 1998, 3 décembre 2001, 17 mai 2002, 27 janvier 2003, 17 avril 2003, 8 juin 2005, 21 novembre 2005, 13 juillet 2006, 10 juin 2008, 1^{er} août 2008 et 10 août 2009 ;
- * Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2011 ;
- * Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 mars 2011 ;
- * Vu la note technique du ministère en charge de l'environnement du 11 août 1997 relative à la rubrique 2910 B (installation de combustion) ;
- * Considérant le bilan de fonctionnement des installations, présenté par l'exploitant de l'usine ARKEMA de La Chambre, constitué par les documents suivants :
 - ✓ courrier ARKEMA du 3 décembre 2008 relatif à la réduction des émissions de COV
 - ✓ rapport du bureau d'études AEM AZUR transmis par ARKEMA à monsieur le préfet de la Savoie le 14 janvier 2009 relatif au bilan de fonctionnement des installations exploitées sur l'usine de La Chambre ;
 - ✓ courrier ARKEMA du 3 mars 2009 relatif au complément du bilan de fonctionnement ;
 - ✓ courrier ARKEMA du 30 avril 2009 relatif au bilan de fonctionnement : compléments sur la réduction des émissions de COV ;
 - ✓ courrier ARKEMA du 8 juillet 2009 relatif au diagnostic des consommations d'eau et des processus industriels. Étude de réduction des prélèvements dans la ressource ;

- ✓ courrier **ARKEMA** du 8 juillet 2009 relatif à :
 1. l'étude de récolement à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux ;
 2. l'étude technico-économique chaudières fuel TBTS - chaudière gaz naturel, révisée avec impact SMR ;
- ✓ courrier **ARKEMA** du 10 novembre 2009 relatif aux valeurs limites pour les eaux superficielles ;
- * Considérant le courrier de la société **ARKEMA** en date du 3 novembre 2010, adressé à la **DREAL**, dans lequel elle annonce sa décision de ne plus traiter les produits intermédiaires combustibles (PIC) dans son usine de La Chambre, à compter du 1^{er} juillet 2012, délai justifié par la nécessaire réalisation :
 - ✓ d'une étude portant sur la ségrégation des PIC et sur l'affectation de nouveaux stockages ;
 - ✓ de postes de chargement de camions et de wagons.
- * Considérant le courrier **ARKEMA** du 31 janvier 2011 dans lequel l'exploitant fait état de la possibilité technique
 - de ne plus utiliser les PICs sur son usine de La Chambre à compter du 30 juin 2012 ;
 - d'utiliser du gaz naturel comme combustible principal à compter du :
 - **31 décembre 2012** pour la chaudière n°6 ;
 - **30 juin 2014** pour la chaudière n°7 (date à confirmer sur la base d'une étude technico-économique transmise à monsieur le préfet de la Savoie au plus tard le 31 décembre 2011) ;
 - de substituer à l'ammoniac en phase liquide, de l'ammoniac sous forme gazeuse, à compter du 31 décembre 2014.
- * sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

arrête

Article 1

Objet

Il est donné acte à la société **ARKEMA**, ci-après dénommée « l'exploitant », de la mise à jour du bilan de fonctionnement de ses installations sises sur la commune de La Chambre, objet des documents susconsidérés.

Une nouvelle mise à jour dudit bilan devra être transmise à monsieur le préfet de la Savoie, au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessous, il est pris acte de la décision de l'exploitant de ne plus traiter les PIC dans son usine de La Chambre, au plus tard le 1^{er} juillet 2012.

Article 2

Modifications de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 susvisé

Les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions équivalentes de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 susvisé.

Article 3

Au vu des éléments disponibles à la date de la notification du présent arrêté, les PICs sont considérés comme des déchets.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de tout nouvel élément susceptible de faire évoluer cette considération. Notamment, sur la base des dispositions de la note technique du 11 août 1997¹ susvisée, l'exploitant transmettra à monsieur le préfet de la Savoie, **avant le 30 avril 2012**, un dossier confirmant :

- la séparation physique (réseaux séparés) des PIC aqueux (eaux de lavage,...) et des PIC organiques ;
- la stabilité de la composition chimique des PIC organiques ;
- la stabilité des émissions de polluants générées par leur combustion (en les comparant avec celles d'un combustible commercial).

Article 4

Prélèvements d'eau dans le milieu naturel

(modifie l'annexe 4 -1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 susvisé)

Débits de prélèvements limites

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel pour les besoins de l'établissement est limitée (y compris les eaux de refroidissement) à

- 34 000 m³ par jour et
- 1 400 m³ par heure.

Les points de prélèvements et les débits de prélèvements limites sont les suivants :

Débits de prélèvements limites		
Points de prélèvements	Débits en m ³ /h	
	fonctionnement normal	en cas de perte d'un point de prélèvement
Restitution de l'eau par EDF	400	500
Ruisseau du Bacheux	380 et 180 de débit réservé au Bacheux	400
Puits 1	350	500
Puits 2	350	500

Un dispositif de mesure totaliseur, placé sur chaque prise d'eau, permet un relevé quotidien, archivé pendant 5 ans.

Un bilan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées avec, le cas échéant, les possibilités d'optimisation des prélèvements dans la ressource.

¹ il pourra, le cas échéant également s'appuyer sur toute évolution réglementaire encadrant les définitions de déchets, de sous-produits ou de combustibles.

Surveillance de l'eau prélevée

L'eau prélevée fait l'objet d'une surveillance adaptée sur chacun des points de prélèvement. Sont notamment relevés les éléments suivants.

Surveillance de l'eau prélevée dans le milieu naturel		
Paramètres	Points de prélèvement	périodicités
pH	Tous	mensuelle
Azote total		mensuelle
Chrome		Ponctuelle : Ces paramètres sont relevés si une anomalie est constatée dans le cadre de <ul style="list-style-type: none">la surveillance des effluents liquides dans le milieu naturelou la surveillance des eaux souterraines
Arsenic		
Zinc		
Nickel		
Chloroforme		
Hydrocarbures		
Dichloro méthane		
DCO	Puits 1	mensuelle (quotidienne si DCO > 15 mg/l sur puits 2)
	Puits 2	hebdomadaire
	Le Bacheux	mensuelle
	Eau EDF	mensuelle
DBO₅	Tous	mensuelle
MEST		mensuelle

Un bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5

Valeurs limites et surveillance des rejets

(modifie l'annexe 4 -2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 susvisé)

Les valeurs limites de rejets dans le milieu naturel sont définies dans le tableau ci-après.

Valeurs limites de rejets dans le milieu naturel et surveillance associée			
Paramètre	valeur limite	flux maximum	surveillance
Débit		34 000 m ³ /j 1400 m ³ /h	continue (les données sont archivées 5 ans)
Température		30 °C	
pH		entre 6 et 8,5	
Azote total	1,2 mg/l	45 kg/j	mensuelle
Chrome	0,01 mg/l	5 g/j	annuelle
Arsenic	0,001 mg/l	0,03 kg/j	mensuelle
Zinc	0,04 mg/l	20 g/j	annuelle
Nickel	0,01 mg/l	5 g/j	annuelle
Chloroforme	0,002 mg/l	0,07 kg/j	annuelle
Dichloro méthane	0,002 mg/l	0,07 kg/j	annuelle
DCO	15 mg/l	500 kg/j (230 kg/j pour le cumul colonnes D 681 et D 186)	quotidienne
DBO₅	10 mg/l	360 kg/j	
MEST	80 kg/j et flux entrant + 10 %	15 kg/j	hebdomadaire
Hydrocarbures	0,2 mg/l	100 g/j	annuelle

Les prélèvements sont proportionnels au débit.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats peuvent dépasser la valeur limite sans toutefois dépasser son double.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur.

Article 6

Transmission des résultats à l'inspection des installations classées (modifie l'annexe 4 -3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 susvisé)

Selon les périodicités définies dans le tableau de l'article 4 ci dessus, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le résultat des contrôles faisant apparaître, pour chacun des paramètres mesurés :

- les conditions de fonctionnement de l'installation ;
- le niveau de la nappe phréatique ;
- les débits mensuels de prélèvements d'eau dans le milieu naturel ;
- la date et les conditions du contrôle ;
- les valeurs moyennes et maximum relevées ;
- les flux rejetés pendant la période considérée ;
- le rappel de la valeur limite prescrite ;
- le nombre de dépassements éventuels de cette valeur limite ;
- les causes des éventuels dépassements et les mesures correctives prises.

Article 7

Prévention de la pollution atmosphérique

Les valeurs limites à l'émission de la cheminée ($VL_{\text{cheminée}}$) sont définies à 3% d'oxygène et calculées sur gaz sec.

Elle sont calculées en fonction des puissances des chaudières en fonctionnement selon la formule suivante :

$$VL_{\text{cheminée}} = [VL_7 \times P_7 + VL_6 \times P_6] / [P_7 + P_6]$$

avec

- P_7 : puissance de la chaudière n°7
- P_6 : puissance de la chaudière n°6
- VL_7 : valeurs limites pour la chaudière n°7 (données dans les tableaux suivants)
- VL_6 : valeurs limites pour la chaudière n°6 (données dans les tableaux suivants)

Les tableaux suivants fixent les $VL_{\text{cheminée}}$ (en considérant que les puissances délivrées par les chaudières n° 6 et n° 7 sont égales²) et intègrent, conformément aux engagements de l'exploitant, les évolutions en termes de combustibles utilisés sur chaque équipement.

Un flux limite s'applique aux polluants des tableaux sur la base :

- d'un débit humide des gaz de fumées à **50 000 Nm³/h** ;
- soit d'un débit sec de **45 000 Nm³/h** .

² Si les puissances effectivement délivrées par les chaudières n°6 et n°7 sont différentes, il conviendra que l'exploitant recalculent les valeurs limites à la cheminée selon la formule du présent article.

Valeurs limites en mg par m³
jusqu'au 30 juin 2012

Émissaires considérés		Chaudière n°7			Chaudière n°6			cheminée commune
combustibles		PIC et FL			H ₂ - Éthylène - FL			VL _{cheminée}
proportions de chaque combustible		0.25	0.75	1	0.88	0.12	1	
valeurs limites		VL _{PIC}	VL _{FL7}	VL ₇	VL _{FL6}	VL _{gaz}	VL ₆	
NOx	journalières	400	600	550	600	300	565	560
	demi-heure	800	600	650	600	300	565	60
SO2	journalières	50	850	650	1700	5	1500	1070
	demi-heure	200	1700	1325	1700	5	1500	1410
Poussières	journalières	10	50	40	100	5	90	60
	demi-heure	30	100	85	100	5	90	90

Valeurs limites en mg par m³
à partir du 1^{er} juillet 2012

Émissaires considérés		Chaudière n°7	Chaudière n°6			cheminée commune
combustibles		FL	H ₂ - Éthylène - FL			VL _{cheminée}
proportions de chaque combustible		1	0.88	0.12	1	
valeurs limites		VL ₇	VL _{FL6}	VL _{gaz}	VL ₆	
NOx	journalières	600	600	300	565	580
	demi-heure	-	-	-	-	-
SO2	journalières	1700	1700	5	1500	1600
	demi-heure	-	-	-	-	-
Poussières	journalières	50	100	5	90	70
	demi-heure	-	-	-	-	-

Valeurs limites en mg par m³
à partir du 1^{er} janvier 2013

Émissaires considérés		Chaudière n°7	Chaudière n°6			cheminée commune
combustibles		FL	H ₂ - Éthylène - GN			VL _{cheminée}
proportions de chaque combustible		1	0.88	0.12	1	
valeurs limites		VL ₇	VL _{GN6}	VL _{gaz}	VL ₆	
NOx	journalières	600	225	300	235	420
	demi-heure	-	-	-	-	-
SO2	journalières	1700	35	5	35	870
	demi-heure	-	-	-	-	-
Poussières	journalières	50	5	5	5	30
	demi-heure	-	-	-	-	-

Valeurs limites en mg par m³
à partir du 1^{er} janvier 2014 (*)

Émissaires considérés		Chaudière n°7	Chaudière n°6			cheminée commune
combustibles		GN	H ₂ - Éthylène - GN			VL _{cheminée}
proportions de chaque combustible		1	0.88	0.12	1	
valeurs limites		VL ₇	VL _{GN6}	VL _{gaz}	VL ₆	
NOx	journalières	225	225	300	235	230
	demi-heure	-	-	-	-	-
SO2	journalières	35	35	5	30	30
	demi-heure	-	-	-	-	-
Poussières	journalières	5	5	5	5	5
	demi-heure	-	-	-	-	-

(*) Cette date pourra être revue en fonction des résultats de l'étude technico-économique relative au passage au gaz naturel de la chaudière n°7 qui doit être transmise à monsieur le préfet de la Savoie avant fin décembre 2011.

Avec :

- PIC : Produits Intermédiaires Combustibles
- FL : Fioul Lourd (utilisé dans la chaudière n°6 et n°7)
- Gaz : Hydrogène et Ethylène
- GN : Gaz Naturel
- VL₇ : Valeur limite pour la chaudière n°7
- VL₇₆ : Valeur limite pour la chaudière n°6
- NOx : Oxydes d'azote
- SO₂ : Dioxyde de soufre
- Proportions définies :
 - pour la chaudière n°7, par les volumes respectifs de gaz de combustion ;
 - pour la chaudière n°6, par les puissances délivrées par les combustibles.

Dans son rapport relatif à l'autosurveillance de ses installations transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire état, par chaudière :

- des combustibles ou déchets utilisés ;
- des puissances respectives délivrées par chaque combustible ou déchet ;
- des volumes de gaz de combustion associés à chaque combustible ou déchet.

Pour les autres polluants, les valeurs limites sont les suivantes :

Autres paramètres	Valeurs limites à la cheminée commune calculées sur gaz sec à la cheminée commune à 3% d'O ₂	
	concentration ³ en mg/Nm ³	flux en kg/h
Somme des métaux (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn, Pd)	5	0,2
Cd + Tl + Hg	0,1	0.005
As + Se + Te	1	0,04
Plomb (Pb)	0,2	0,01
Monoxyde de carbone (CO)	50	2
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,02	0,8 g/h
COV totaux	10	0,4
Ammoniac	30	0,2
Acide chlorydrique (HCl)	15	0,6
Somme des amines annexe III	5	0,2
Dioxines et furanes	10 ⁻⁷	4.10 ⁻⁹
Protoxyde d'azote (N₂O)	20	0,8
Acrylonitrile	2	0,08
Méthanol	2	0,08
Isophorone	2	0,08
formaldéhyde	2	0,08

La périodicité des mesures est annuelle.

Le flux annuel d'émission de COV est fixé à 160 tonnes.

Il est prescrit à l'exploitant la transmission à l'inspection des installations classées, au plus tard à la fin de l'année 2011, des éléments suivants :

- programme de mise en place d'un toit flottant sur le bac R 301-5 (acétone) ;
- étude technico-économique relative à la mise en place d'un système de traitement des COV au refoulement des compresseurs vide de la rectification.

Article 8
Tableau des installations classées

Libellés		Capacités			Rub.	Clas.
Emploi ou stockage de substances ou de préparations toxiques		Implantations	Détail	Capacités	1131.2.b	A
		Bâtiment acétone et autoclaves	Acrylonitrile et formol (Hold-up des 6 autoclaves)	14 t		
		Stockages	Acrylonitrile (38 t) et formol (53 t)	91 t		
			N-heptylamine	10 t		
total			115 t			
N H ₃	Stockage d'ammoniac	Bac de stockage (R 136)		92 t	1136.A.1.b	A
		Pot monte-jus (R 136-5)		1 t		
		2 wagons (dont un vide)		49 t		
	total			142 t		
	Emploi d'ammoniac	Hold up	Autoclaves	2 t	1136.B.b	
			Bouilleurs, décanteurs, pots tampons du train distillatoire	13 t		
total		15 t				
Stockage de substances ou préparations comburantes		Solution de peroxyde d'hydrogène (H ₂ O ₂)		36 t	1200.2.c	D
		Nitrates de sodium, de potassium et de lithium		1,9 t		
		total		38 t		
M E A	Fabrication industrielle de gaz inflammables	Monoéthylamine (MEA) (Hold-up du train distillatoire et hall des fours)		7,6 t	1410.2	A
R E F O R M E R	Fabrication d'hydrogène	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation		38 kg	1415.2	A
Stockage ou emploi de l'hydrogène		Implantations	Détail	Capacités	1416.2	A
			Gazomètres et bouteilles fixes	400 kg		
		Hydrogénation	Hydrogène pur en bouteilles	300 kg		
		Proximité du RS16 (3 véhicules plateaux)		900 kg		
total			1600 kg			
D M A	Stockage ou emploi d'amines inflammables liquéfiées	Hold-up et hall des fours		14 t	1420.2	A
		2 wagons à poste fixe (dont 1 un en dépotage)		126 t		
		Hold-up des autoclaves		2 t		
		total		142 t		

Libellés	Capacités				Rub.	Clas.	
Fabrication industrielle de liquides inflammables de catégories B, C ou D	Catégories	Implantations	Liquides	Capacités	1431	A	
	B	Bâtiments Rectification Annexe acétone Amines Acétylène	OM - MIBC - MIBK - EAK - TMPDA - B2A - EDIPA	1500 m ³			
	C		DA - IPHO				
	B	H o l d- u p d e s u n i t é s	Rectification	OM			40.5 m ³
	C			DA, IPHO et HG			236.5 m ³
	B	Acétone et autoclaves	MIBC, MIBK, EAK	54 m ³			
	C		DA - IPHO	4 m ³			
	B	Amines	DMEA, IPA et EA	17 m ³			
	B	Atelier de fabrication DEHA	DEHA	42 m ³			
	total						1894 m³
Stockage en réservoirs manufacturés aériens de liquide inflammables de catégorie A (sans considérer ceux déjà visés dans les rubriques toxiques et amines inflammables liquéfiées)	Catégories	Stockages	Produits	Capacités	1432.1.a	AS	
	A	RS13	MIPA	331 t			
		RS15 - RS15bis	MIPA	723 t			
		Stockage mobile	Acétaldéhyde	8 t			
total				396 t			
Stockage en réservoirs manufacturés aériens de liquide inflammables de catégories B, C et D (sans considérer ceux déjà visés dans les rubriques toxiques et amines inflammables liquéfiées)	Catégories	Stockages	Détail et coef.		Capacité équivalente	1432.2.a	A
	B ou C	RS1	490 m ³	86 m ³	576 m ³		
		RS6 et RS6 bis	710 m ³	320 m ³	1 030 m ³		
		RS7	87 m ³	259 m ³	346 m ³		
		RS10	116 m ³	119 m ³	235 m ³		
		RS12	284 m ³	92 m ³	376 m ³		
		RS13	9 050 m ³	310 m ³	9 360 m ³		
		Local des fûts	490 m ³	-	800 m ³		
	C	RS16	-	810 m ³	162 m ³		
		hydrogénation		430 m ³	86 m ³		
		fioul domestique			15 m ³		
	D	fioul lourd TBTS			1 500 m ³		
	total				14 486 m³		

Libellés	Capacités			Rub.	Clas.
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (activités identiques à la rubrique 1431)	316 t			1433.B.a	A
Installation de chargements en liquides inflammables en véhicules citernes ou récipients mobiles	Implantation	Détail	Débit équivalent	1434.1.a	A
	Au bâtiment des expéditions	1 quai de 4 postes de chargement de vrac et un poste d'enfutage	755 m ³ /h		
	Poste de chargement des wagons en amines	1 poste (5 pompes)	480 m ³ /h		
	Au stockages RS15 et RS 15bis	2 postes de chargement de liquides inflammables de classe B(wagons et camions - 1 pompe)	70 m ³ /h		
	total		1305 m³/h		
Installations de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	Implantation	Détail	Débit équivalent	1434.2	A
	Au bâtiment des expéditions	1 poste de déchargement de liquides inflammables de catégorie B (1 pompe)	35 m ³ /h		
	Matières premières	1 poste de déchargement de liquides inflammables de catégorie B (4 pompes)	440 m ³ /h		
	Hydrogénation	1 poste de dépotage de liquides inflammables de catégorie C (1 pompe)	9 m ³ /h		
	total		484 m³/h		
Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus	Au bâtiment acétone		35 m ³	2562.1	A
	Au bâtiment des amines		40 m ³		
	total		75 m³		

Libellés	Capacités		Rub.	Clas.	
Nettoyage, dégraissage et décapage de surfaces par des procédés utilisant des solvants organiques non chlorés, les produits étant utilisés dans une machine non-fermée	Fontaines de dégraissage		150 litres	2564.3	D
Installations de combustion	Chaudière n°7	Fioul lourd TBTS / Gaz naturel (1)	23.3 MW _{th}	2910.A	A
		Produits Intermédiaires Combustibles (2)			
	Chaudière n°5 (secours)	Fioul lourd TBTS	13.3 MW _{th}	2910.A	
	REFORMER	Combustibles non commerciaux	5.3 MW _{th}	2910.B	
	Chaudière n°6	Fioul lourd TBTS/ Gaz naturel (3)	26.2 MW _{th}	2910.B	
		H ₂ , Ethylène			
Total (hors secours)		54.8 MW_{th}			
<p>(1) : Le fioul lourd sera remplacé par du gaz naturel à compter du 1^{er} janvier 2014 sous réserve du respect des valeurs limites idoines figurant à l'article 7 du présent arrêté ;</p> <p>(2) : Les Produits Intermédiaires Combustibles , considérés comme des déchets, ne seront plus utilisés dans l'usine à compter du 01/07/2012.</p> <p>(3) : Le fioul lourd sera remplacé par du gaz naturel à compter du 1^{er} janvier 2013.</p>					
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, le circuit primaire n'étant pas du type fermé	Tour aéroréfrigérante		3500 kW	2921.1.a	A

Article 9
Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision.

Article 10
Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie de cet arrêté est

- affichée de façon lisible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- déposée en mairie de La Chambre et tenue à la disposition du public.
- affichée, pendant un mois, par les soins du maire, à la porte de la mairie.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11
Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de La Chambre.

Chambéry, le **8 AVR. 2011**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc PICAND